

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

-(BAK/Eméry.19.1.82)-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

82/095
N°

Portant nomination des Officiers de
l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- ISAS
- VU - la Constitution du 8/7/1979
- VU - la Loi 77/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;
- VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- F. VU - L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 modifiant les Articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;
- VU - Le Décret 70/357 du 25 Novembre 1970 portant Avancement dans l'Armée ;
- VU - Le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- B. VU - Le Décret 74/355 du 28 Mars 1974 portant création du Comité de Défense ;
- VU - Le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- VU - Le Décret 82/092 du 26/01/1982 portant inscription au Tableau d'Avancement au titre de l'année 1982 des Officiers de l'Armée Populaire Nationale

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

D E C R E T E :

Article 1er.:- Sont nommés à titre définitif pour compter du 1er Janvier 1982 (1er Trimestre 1982)

Pour le Grade de Colonel

A R M E E D E T E R R E

INFANTERIE AEROPORTEE

- Les Membres

F E M G A Emmanuel
TSIMAKIDALA Victor

ZAB/GAP
ZAB/BC

B/-

G E N I E

- Le Lieutenant-Colonel : K E T A L I François-Xavier ZAB/DC

Pour le Grade de Lieutenant-Colonel

A/-

A R T I L L E R I E

- Le Commandant : G O M A - F O U T O U Célestin ZAB/R.A.

Pour le Grade de Commandant

A/-

G E N I E

- Les Capitaines :

- G A N G O U O	Michel	Z.M.1
- D E K E S S E	Antoine	C. S.

B/-

I N T E N D A N C E

- Le Capitaine : N K A K O U - B A K E B O N G O Aaron ZAB/D.C.I.

C/-

S E C U R I T E P U B L I Q U E

- Le Capitaine : M ' B O T Paul ZAB/DGSP

D/-

S E C U R I T E D ' E T A T

- Le Capitaine : O K O M B I Edouard ZAB/DGSE

Article 2.:- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

F A I T A B R A Z Z A V I L L E , l e 26/01/1962

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO